

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(le français suit)

JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

July 2, 2019

For immediate release

OTTAWA – The Supreme Court of Canada announced today that judgment in the following applications for leave to appeal will be delivered at 9:45 a.m. EDT on Thursday, July 4, 2019. This list is subject to change.

PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D’AUTORISATION

Le 2 juillet 2019

Pour diffusion immédiate

OTTAWA – La Cour suprême du Canada annonce que jugement sera rendu dans les demandes d’autorisation d’appel suivantes le jeudi 4 juillet 2019, à 9 h 45 HAE. Cette liste est sujette à modifications.

-
1. *Tyler Williams-Cleghorn v. Her Majesty the Queen* (N.B.) (Criminal) (By Leave) ([38347](#))
 2. *Développements Iberville ltée, et al. c. Agence du revenu du Québec* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([38472](#))
 3. *Joshua Dylan Petrin v. Her Majesty the Queen* (Sask.) (Criminal) (By Leave) ([38524](#))
 4. *Yamna Amzallag v. Ville de Sainte-Agathe-des-Monts* (Que.) (Civil) (By Leave) ([38536](#))
 5. *Serge Amzallag, et al. v. Ville de Sainte-Agathe-des-Monts* (Que.) (Civil) (By Leave) ([38537](#))
 6. *Isaël Blais c. Sa Majesté la Reine* (Qc) (Criminelle) (Autorisation) ([38053](#))
 7. *David Joseph Beirsto v. Her Majesty the Queen* (Alta.) (Criminal) (By Leave) ([38126](#))
 8. *Hydro-Québec c. Louise Matta, et al.* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([38254](#))
 9. *Pascal Croteau c. Comité de révision, et al.* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([38559](#))
 10. *Shulamit Mass v. Canada Trustco Mortgage Company (TD Canada Trust), et al.* (B.C.) (Civil) (By Leave) ([38576](#))
 11. *International Air Transport Association, et al. v. Instrubel, N.V., et al.* (Que.) (Civil) (By Leave) ([38562](#))
 12. *Brittany Beaver v. Kenneth Hill* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([38555](#))
 13. *Gursher Singh Randhawa v. Her Majesty the Queen* (B.C.) (Criminal) (By Leave) ([38554](#))

38347 Tyler Williams-Cleghorn v. Her Majesty the Queen
(N.B.) (Criminal) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Charter of Rights and Freedoms – Right to liberty – Right to bail – Criminal law – Judicial interim release – Review of detention where trial delayed – Whether s. 525 of *Criminal Code* is inconsistently interpreted and applied – Whether ss. 7 and 11(e) of *Charter* are breached by requiring that undue delay be established in order to proceed under s. 525 to determining whether continued detention is justified or by failure to provide adequate reasons for ordering continued detention?

Mr. Williams-Cleghorn was arrested on May 12, 2018 and charged with multiple offences. At a bail hearing on May 16, 2018, a Provincial Court judge ordered detention until trial. On August 2, 2018, a review of detention hearing was held as required pursuant to s. 525 of the *Criminal Code*. The hearing was adjourned to August 27, 2018. On August 27, 2018, Clendenning J. held that Mr. Williams-Cleghorn had failed to establish unreasonable delay in bringing the matter to trial and ordered continued detention. On September 20, 2018, the Court of Appeal dismissed a motion for leave to appeal on the basis it had no jurisdiction.

August 27, 2018
Court of Queen’s Bench of New Brunswick
(Clendenning J.)

Order accused shall remain in custody until trial

September 20, 2018
Court of Appeal of New Brunswick
(La Vigne J.A.)
91-18-CA; [2018 CanLII 95199 \(NB CA\)](#)

Motion for leave to appeal dismissed

October 11, 2018
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

38347 Tyler Williams-Cleghorn c. Sa Majesté la Reine
(N.-B.) (Criminelle) (Autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Charte des droits et libertés – Droit à la liberté – Droit à la mise en liberté sous caution – Droit criminel – Mise en liberté provisoire par voie judiciaire – Examen de la détention quand le procès est retardé – Y a-t-il absence d’uniformité dans l’interprétation et l’application de l’art. 525 du *Code criminel*? – Y a-t-il violation des art. 7 et 11e) de la *Charte* lorsqu’on exige que le retard indu soit établi pour procéder en vertu de l’art. 525 afin de déterminer si la continuation de la détention est justifiée ou en cas de défaut de fournir des motifs adéquats pour ordonner la continuation de la détention?

Monsieur Williams-Cleghorn a été arrêté le 12 mai 2018 et accusé de plusieurs infractions. À une audience sur la libération sous caution tenue le 16 mai 2018, un juge de la Cour provinciale a ordonné sa détention sous garde en attendant le procès. Le 2 août 2018, une audience sur l’examen de la détention a été tenue en application de l’art. 525 du *Code criminel*. L’audience a été ajournée au 27 août 2018. Le 27 août 2018, la juge Clendenning a statué que M. Williams-Cleghorn avait omis d’établir un délai anormal dans le procès et a ordonné la continuation de la détention. Le 20 septembre 2018, la Cour d’appel a rejeté une motion en autorisation, déclarant qu’elle n’avait pas compétence.

27 août 2018
Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick
(Juge Clendening)

Ordonnance de détention sous garde de l'accusé en attendant le procès

20 septembre 2018
Cour d'appel du Nouveau-Brunswick
(Juge La Vigne)
91-18-CA; [2018 CanLII 95199 \(NB CA\)](#)

Rejet de la motion en autorisation d'appel

11 octobre 2018
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête en autorisation d'appel

38472 Iberville Developments Ltd., Iberville Developments Leasing Ltd., Carrefour de l'Estrie Inc., 6482651 Canada Inc. and 4317653 Canada Inc. v. Agence du revenu du Québec
(Que.) (Civil) (By Leave)

Taxation — Income tax — Assessments — Interprovincial tax planning known as “Quebec Year-End Shuffle” — Application of general anti-avoidance rule (GAAR) — Whether and, if so, extent to which province can impose tax under regulation made by Lieutenant-Governor in Council — *Taxation Act*, CQLR, c. I-3 (2006), ss. 7 and 1079.9-1079.13 — *Regulation respecting the Taxation Act*, R.Q. 1981, c. I-3, r. 1 (2006), s. 771R3.

Between 2004 and 2006, the applicants carried out a series of transactions related to the sale of several shopping centres. They made use of interprovincial tax planning known as the “Quebec Year-End Shuffle”. First, some of the applicants, Iberville Developments Ltd., Carrefour de l'Estrie Inc. and Iberville Developments Leasing Ltd., transferred the immovable property in question by tax rollover to the other applicants, 6482651 Canada Inc. and 4317653 Canada Inc., in order to defer the capital gain realized and the recapture of capital cost allowance. Those applicant companies established their fiscal year-end at February 28, 2006 for federal and Ontario tax and at March 19, 2006 for Quebec tax. On March 1, 2006, the companies purchased shares in two Ontario partnerships, which had the effect of transferring their business activities to Ontario. As a result of the transfer, the proportion of their income in Quebec on March 19, 2006 was less than 3% based on the business allocation formula set out in the *Regulation respecting the Taxation Act*. For the fiscal year ending on February 28, 2006, the companies reported no capital gain or recapture of capital cost allowance for Ontario tax purposes. The tax planning therefore enabled the applicant companies to avoid nearly all provincial tax on the capital gains realized in Quebec. The respondent, the Agence du revenu du Québec, issued notices of reassessment primarily for 2004 to 2006, particularly in relation to these transactions. It applied the general anti-avoidance rule (GAAR) set out in the *Taxation Act*, with the result that neither the tax rollovers nor the different fiscal year-ends were recognized. The applicants appealed the notices of reassessment to the Court of Québec, which dismissed the appeal in five cases and remitted the notices to the Minister in two cases for reconsideration in accordance with its judgment. The Court of Appeal dismissed the appeal from the Court of Québec's decision in the seven cases, which were joined in a single proceeding.

June 2, 2016
Court of Québec
(Judge Bourgeois)
[2016 QCCQ 4765](#)

Appeals from assessments dismissed in following cases: 500-80-026474-131, 500-80-026473-133, 500-80-027165-134, 500-80-026472-135, 500-80-026471-137; cases 500-80-021660-122 and 500-80-030023-155 remitted to Minister for reconsideration and reassessment in accordance with conclusions in judgment of Court of Québec

November 12, 2018
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Justices France Thibault, Mark Schrager and Marie-

Appeal dismissed

Josée Hogue)
[2018 QCCA 1886](#)

January 11, 2019
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

38472 **Développements Iberville ltée, Location Les Développements Iberville ltée, Carrefour de l'Estrie Inc., 6482651 Canada Inc., et 4317653 Canada Inc. c. Agence du Revenu du Québec**
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Droit fiscal — Impôt sur le revenu — Cotisations — Planification fiscale interprovinciale connue sous le nom de « Quebec Year-End Shuffle » — Application de la règle générale anti-évitement (RGAÉ) — Est-ce qu'une province peut prélever un impôt en vertu d'un règlement adopté par le Lieutenant-Gouverneur en conseil et si oui, dans quelle mesure? — Art. 7 et 1079.9 à 1079.13, *Loi sur les impôts*, RLRQ c. I-3 (2006) — Art. 771R3 du *Règlement sur les impôts*, R.Q., 1981 c. I-3, r. 1 (2006).

Entre 2004 et 2006, les demandresses ont entrepris une série de transactions liées à la vente de plusieurs centres commerciaux par l'entremise de planifications fiscales interprovinciales connues sous le nom de « Quebec Year-End Shuffle ». Dans un premier temps, les demandresses Les Développements Iberville ltée, Carrefour de l'Estrie Inc. et Location les Développements Iberville ltée ont transféré les biens immeubles en cause par roulement fiscal aux demandresses, les sociétés 6482651 Canada Inc. et 4317653 Canada Inc. afin de reporter le gain en capital réalisé et la récupération d'amortissement. Ces sociétés demandresses ont établi leur fin d'année financière au 28 février 2006 en ce qui a trait à l'impôt fédéral et ontarien et au 19 mars 2006 quant à l'impôt québécois. Au 1^{er} mars 2006, ces sociétés ont acquis des actions de deux sociétés ontariennes avec la conséquence de transférer leurs activités commerciales en Ontario. Comme suite à ce transfert, la proportion de leurs revenus au Québec au 19 mars 2006 était de moins de 3% suivant la formule de répartition des affaires prévue au *Règlement sur les impôts*. Ces sociétés n'ont déclaré aucun gain et capital ni récupération d'amortissement aux fins d'impôt ontarien pour l'année fiscale se terminant au 28 février 2006. Ainsi, les planifications fiscales ont permis aux sociétés demandresses d'éviter la quasi-totalité de l'impôt provincial sur des gains en capital réalisés au Québec. L'intimée, l'Agence du revenu du Québec a émis des avis de nouvelles cotisations principalement pour les années 2004 à 2006 notamment quant à ces transactions en appliquant la règle générale anti-évitement (RGAÉ) prévue à la *Loi sur les impôts* avec la conséquence de ne pas reconnaître les roulements fiscaux effectués et les différentes années fiscales établies. Les demandresses ont fait appel des avis de nouvelle cotisation émis par l'Agence en Cour du Québec. La Cour du Québec a rejeté l'appel des avis de nouvelles cotisations dans le cadre de cinq dossiers et a déferé au ministre pour nouvel examen en fonction de son jugement les avis de nouvelle cotisation dans le cadre de deux dossiers. La Cour d'appel a rejeté l'appel de la décision rendue par la Cour du Québec dans le cadre des sept dossiers réunis dans une seule instance.

Le 2 juin 2016
Cour du Québec
(Le juge Bourgeois)
[2016 QCCQ 4765](#)

Appels de cotisation rejetés dans les dossiers suivants : 500-80-026474-131, 500-80-026473-133, 500-80-027165-134, 500-80-026472-135, 500-80-026471-137. Les dossiers 500-80-021660-122 et 500-80-030023-155 sont déferés au ministre pour un nouvel examen et d'émission de nouvelles cotisations en fonction des conclusions du présent jugement.

Le 12 novembre 2018
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Thibault France, Schragger Mark, Hogue
Marie-Josée)
[2018 QCCA 1886](#)

Appel rejeté.

38524 **Joshua Dylan Petrin v. Her Majesty the Queen**
(Sask.) (Criminal) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE) (COURT FILE CONTAINS INFORMATION THAT IS NOT AVAILABLE FOR INSPECTION BY THE PUBLIC)

Criminal law — Evidence — Witnesses — Disclosure — Trial fairness — Applicant convicted of first degree murder and conspiracy to commit murder — Applicant brought an application for fresh evidence at the court of appeal and appealed convictions — Whether payments made to witnesses, in exchange for or in order to secure their testimony, should form part of the Crown's first party disclosure obligations — Whether the manner in which witness payment disclosure was provided complied with the Crown's disclosure obligations pursuant to *R. v. Stinchcombe*, [1991] 3 S.C.R. 326 — Whether the Court of Appeal erred by failing to consider whether the trial was unfair — What is the appropriate remedy when the accused establishes the Crown (or the police) deliberately withheld disclosure?

The applicant, Mr. Petrin, a high-ranking member of a group involved in drug operations, was charged with first degree murder contrary to s. 235(1) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, and conspiracy to commit murder contrary to s. 465(1)(a) of the *Criminal Code*. These charges arose after the applicant asked two of his associates to “take care” of his right-hand man who left the group without his permission. A woman was shot and killed when the two associates fired shots into the front of her home mistakenly believing that her address was that of the right-hand man.

At trial, the judge availed herself of a *Vetrovec* warning because the Crown's case was largely based on the testimony of witnesses who were involved with the group. Mr. Petrin was ultimately convicted on the two charges. At the Court of Appeal, Mr. Petrin's application for fresh evidence relating to payments made to Crown witnesses by police and relating to a criminal record held by one of said witnesses was dismissed. The appeal from the convictions was also dismissed.

November 3, 2016
Court of Queen's Bench of Saskatchewan
(Dovell J.)
[2016 SKQB 363](#)

Applicant found guilty of one count of first degree murder and one count of conspiracy to commit murder.

December 17, 2018
Court of Appeal for Saskatchewan
(Richards C.J. and Ottenbreit and Whitmore J.J.A.)
[2018 SKCA 100](#)

Application to adduce fresh evidence dismissed.
Appeal from convictions dismissed.

February 15, 2019
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

February 27, 2019
Supreme Court of Canada

Motion to adduce new evidence filed by the applicant.

38524 Joshua Dylan Petrin c. Sa Majesté la Reine
(Sask.) (Criminelle) (Autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (LE DOSSIER DE LA COUR RENFERME DES DONNÉES QUE LE PUBLIC N'EST PAS AUTORISÉ À CONSULTER)

Droit criminel — Preuve — Témoins — Communication de la preuve — Équité du procès — Le demandeur a été déclaré coupable de meurtre au premier degré et de complot en vue de commettre un meurtre — Le demandeur a présenté une requête en présentation de preuve nouvelle à la Cour d'appel et a interjeté appel des déclarations de culpabilité — Des paiements faits à des témoins en échange de leurs témoignages ou pour obtenir ceux-ci doivent-ils faire partie des obligations de communication de la preuve incombant au ministère public à titre de partie poursuivante? — La manière dont la communication de la preuve relative aux paiements aux témoins a été faite respecte-t-elle les obligations de communication de la preuve qui incombent au ministère public en application de l'arrêt *R. c. Stinchcombe*, [1991] 3 R.C.S. 326? — La Cour d'appel a-t-elle eu tort de ne pas se demander si le projet était injuste? — Quelle est la réparation appropriée lorsque l'accusé établit que le ministère public (ou la police) a délibérément retenu la communication de la preuve?

Le demandeur, M. Petrin, un membre haut placé d'un groupe impliqué dans le trafic de drogues a été accusé de meurtre au premier degré, une infraction prévue au par. 235(1) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, et de complot en vue de commettre un meurtre, une infraction prévue à l'al. 465(1)a) du *Code criminel*. Ces accusations ont été portées après que le demandeur a demandé à deux de ses associés [TRADUCTION] « de s'occuper » de son bras droit qui avait quitté le groupe sans sa permission. Une femme a été tuée par balle lorsque les deux associés ont tiré des coups de feu devant chez elle, croyant erronément que son adresse était celle du bras droit.

Au procès, la juge a servi une mise en garde de type *Vetrovec* parce que la preuve du ministère public s'appuyait en grande partie sur la déposition de témoins qui étaient impliqués dans le groupe. Monsieur Petrin a fini par être déclaré coupable relativement aux deux accusations. À la Cour d'appel, la requête de M. Petrin en présentation de preuve nouvelle relativement aux paiements faits par la police à des témoins du ministère public et relativement au casier judiciaire d'un de ces témoins a été rejetée. L'appel des déclarations de culpabilité a lui aussi été rejeté.

3 novembre 2016
Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan
(Juge Dovell)
[2016 SKQB 363](#)

Jugement déclarant le demandeur coupable d'un chef d'accusation de meurtre au premier degré et d'un chef d'accusation de complot en vue de commettre un meurtre.

17 décembre 2018
Cour d'appel de la Saskatchewan
(Juge en chef Richards, juges Ottenbreit et Whitmore)
[2018 SKCA 100](#)

Rejet de la requête en présentation de preuve nouvelle et rejet de l'appel des déclarations de culpabilité.

15 février 2019
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

27 février 2019
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête pour déposer de nouveaux éléments de preuve.

38536 Yamna Amzallag v. Ville de Sainte-Agathe-des-Monts
(Que.) (Civil) (By Leave)

Charter — *Canadian Charter of Rights and Freedoms* — *Charter of human rights and freedoms* — Right to be secure against unreasonable search or seizure — *Civil Code of Québec*, CQLR, c. CCQ-1991, art. 2858 — Evidence obtained in manner that infringed or denied any guaranteed rights or freedoms — Bringing administration

of justice into disrepute — Municipal law — *Act respecting land use planning and development*, CQLR, c. A-19.1, ss. 227 and 231 — Carrying out of required work — Demolition — Whether art. 2858 of *Civil Code of Québec* allows unlawfully obtained evidence to be filed.

The applicant owned a building in Ville de Sainte-Agathe-des-Monts (“town”). Between 2009 and 2012, the town conducted several exterior inspections of the building and concluded that it constituted a danger to anyone wishing to live in it. The town instituted an action to have repair work done within a required time period or, in the alternative, to have the building demolished, in accordance with ss. 227 and 231 of the *Act respecting land use planning and development*, CQLR, c. A-19.1. In preparation for the proof and hearing, and despite the applicant’s refusal, the town inspected the interior of the building after gaining access through an unlocked window.

November 10, 2015
Quebec Superior Court
(Journet J.)
700-17-009263-129
[2015 QCCS 5266](#)

Town’s action allowed with legal costs

September 17, 2018
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Doyon, Savard and Rancourt JJ.A.)
500-09-025797-150
[2018 QCCA 1440](#)

Appeal dismissed with legal costs

January 11, 2019
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Hogue J.A.)
500-09-025797-150, 500-09-026030-163
[2019 QCCA 29](#)

Motion to stay execution of judgments dismissed with legal costs

January 22, 2019
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

38536 Yamna Amzallag c. Ville de Sainte-Agathe-des-Monts
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Charte — *Charte canadienne des droits et libertés* — *Charte des droits et libertés de la personne* — Protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives — *Code civil du Québec*, RLRQ c CCQ-1991, art. 2858 — Preuve obtenue dans des conditions qui portent atteinte aux droits ou libertés garantis — Déconsidération de l’administration de la justice — Droit municipal — *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme*, RLRQ, c. A-19.1, art. 227 et 231 — Exécution de travaux requis — Démolition — L’article 2858 du *Code civil du Québec* permet-il le dépôt d’éléments de preuve obtenus illégalement?

La demanderesse est propriétaire d’un bâtiment situé sur le territoire la Ville. Entre 2009 et 2012, la Ville effectue diverses inspections extérieures du bâtiment et estime qu’il constitue un danger pour quiconque voudrait l’habiter. La Ville intente un recours visant l’exécution de travaux de réparation dans un délai requis, ou subsidiairement la démolition, selon les articles 227 et 231 de la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme*, RLRQ, c. A-19.1. En préparation de l’enquête et audition, et malgré le refus de la demanderesse, la Ville procède à l’inspection de l’intérieur du bâtiment en y accédant par une fenêtre non cadénassée.

Le 10 novembre 2015

Accueille la demande de la Ville avec frais de justice.

Cour supérieure du Québec
(Le juge Journet)
700-17-009263-129
[2015 QCCS 5266](#)

Le 17 septembre 2018
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Doyon, Savard, Rancourt)
500-09-025797-150
[2018 QCCA 1440](#)

Rejette l'appel avec frais de justice.

Le 11 janvier 2019
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(La juge Hogue)
500-09-025797-150, 500-09-026030-163
[2019 QCCA 29](#)

Rejette la requête pour suspendre l'exécution des jugements avec frais de justice.

Le 22 janvier 2019
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

38537 Serge Amzallag, Zipora Milstain v. Ville de Sainte-Agathe-des-Monts
(Que.) (Civil) (By Leave)

Charter — *Canadian Charter of Rights and Freedoms* — *Charter of human rights and freedoms* — Right to be secure against unreasonable search or seizure — *Civil Code of Québec*, CQLR, c. CCQ-1991, art. 2858 — Evidence obtained in manner that infringed or denied any guaranteed rights or freedoms — Bringing administration of justice into disrepute — Municipal law — *Act respecting land use planning and development*, CQLR, c. A-19.1, ss. 227 and 231 — Carrying out of required work — Demolition — Whether art. 2858 of *Civil Code of Québec* allows unlawfully obtained evidence to be filed.

The applicants owned a series of buildings in Ville de Sainte-Agathe-des-Monts (“town”). Between 2010 and 2012, the town conducted several exterior inspections of the buildings. It concluded that they were in a state of disrepair and that they constituted a danger to anyone wishing to live in them. The town sought an order for the demolition of several of the applicants’ buildings under ss. 227 and 231 of the *Act respecting land use planning and development*, CQLR, c. A-19.1. In preparation for the hearing of its principal action on the merits, and despite the female applicant’s refusal, the town inspected the interior of the buildings. The town’s representatives used the services of a locksmith to gain entry to certain buildings and entered some units through a window.

March 21, 2016
Quebec Superior Court (Terrebonne)
(Michaud J.)
700-17-009284-125
[2016 QCCS 1188](#)

Town’s action allowed in part with legal costs

September 17, 2018
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Doyon, Savard and Rancourt JJ.A.)
500-09-026030-163
[2018 QCCA 1439](#)

Appeal dismissed with legal costs

January 11, 2019
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Hogue J.A.)
500-09-025797-150, 500-09-026030-163
[2019 QCCA 29](#)

Motion to stay execution of judgments dismissed
with legal costs

January 22, 2019
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

38537 Serge Amzallag, Zipora Milstain c. Ville de Sainte-Agathe-des-Monts
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Charte — *Charte canadienne des droits et libertés* — *Charte des droits et libertés de la personne* — Protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives — *Code civil du Québec*, RLRQ c CCQ-1991, art. 2858 — Preuve obtenue dans des conditions qui portent atteinte aux droits ou libertés garantis — Déconsidération de l'administration de la justice — Droit municipal — *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, RLRQ, c. A-19.1, art. 227 et 231 — Exécution de travaux requis — Démolition — L'article 2858 du *Code civil du Québec* permet-il de dépôt d'éléments de preuve obtenus illégalement?

Les demandeurs sont propriétaires d'une série de bâtiments situés sur le territoire la Ville. Entre 2010 et 2012, la Ville effectue diverses inspections extérieures des bâtiments. Elle estime qu'ils sont dans un mauvais état et qu'ils constituent un danger pour quiconque voudrait les habiter. La Ville sollicite une ordonnance visant la démolition de plusieurs des bâtiments des demandeurs, selon les articles 227 et 231 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, RLRQ, c. A-19.1. En en vue de l'audition au fond de sa demande principale, malgré le refus de la demanderesse, la Ville procède à l'inspection de l'intérieur des bâtiments. Les représentants de la Ville ont recours aux services d'un serrurier afin d'entrer dans certains bâtiments et entrent par la fenêtre de certaines unités.

Le 21 mars 2016
Cour supérieure du Québec (Terrebonne)
(Le juge Michaud)
700-17-009284-125
[2016 QCCS 1188](#)

Accueille en partie la demande de la Ville avec frais
de justice.

Le 17 septembre 2018
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Doyon, Savard, Rancourt)
500-09-026030-163
[2018 QCCA 1439](#)

Rejette l'appel avec frais de justice.

Le 11 janvier 2019
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(La juge Hogue)
500-09-025797-150, 500-09-026030-163
[2019 QCCA 29](#)

Rejette la requête pour suspendre l'exécution des
jugements avec frais de justice.

Le 22 janvier 2019
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

38053 **Isaël Blais v. Her Majesty the Queen**
(Que.) (Criminal) (By Leave)

Charter – Criminal law – Search and seizure – Interception of communications – Text messages – Prior judicial authorization – Whether initiating and carrying on conversation by text messaging in order to gather evidence and use it at future trial amounts to surreptitious recording of private communication within meaning of Part VI of *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, even where one participant consents because he is agent of state – If so, whether recording such communication without prior judicial authorization is contrary to *Charter* – If so, whether incriminating evidence obtained as result should be excluded under s. 24(2) of *Charter*.

Using a cell phone seized during an investigation concerning a person who was the main drug dealer at a secondary school, a police officer texted Mr. Blais and asked whether he could sell him drugs. After a few exchanges, Mr. Blais agreed to meet him and sell him 30 methamphetamine tablets. When Mr. Blais arrived at the agreed meeting place, he was arrested by the police. He was convicted of nine counts of trafficking in a substance and possession for the purpose of trafficking. On appeal, he argued, among other things, that prior judicial authorization was required for a police officer to initiate communication by text messaging using the identity of a third party whose cell phone had been lawfully seized. The Court of Appeal dismissed the appeal.

August 6, 2015
Court of Québec
(Judge Émond)

Motion to exclude evidence dismissed

April 27, 2016
Court of Québec
(Judge Émond)

Applicant convicted of nine counts of trafficking in substance and possession for purpose of trafficking

August 3, 2016
Court of Québec
(Judge Émond)

Motion for stay of proceedings dismissed

November 9, 2017
Quebec Court of Appeal (Québec)
(St-Pierre, Gagnon and Rancourt JJ.A.)
[2017 QCCA 1774](#)

Appeal dismissed

January 1, 2018
Supreme Court of Canada

Motion to extend time filed

March 27, 2018
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

38053 **Isaël Blais c. Sa Majesté la Reine**
(Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Charte – Droit criminel – Fouilles, perquisitions et saisies – Interception de communications – Messages textes – Autorisation judiciaire préalable – Initier et entretenir une conversation par messages textes en vue de recueillir de la preuve et de l'utiliser dans un éventuel procès constitue-t-il un enregistrement clandestin d'une communication privée au sens de la partie VI du *Code criminel*, L.R.C. (1985) ch. C-46, et ce, même si l'un des participants y consent parce qu'il est un agent de l'État? – Si oui, l'enregistrement sans autorisation judiciaire préalable d'une telle communication est-il contraire à la *Charte*? – Si oui, la preuve incriminante et toute preuve incriminante obtenue par la suite devrait-elle être exclue en application du par. 24(2) de la *Charte*?

Utilisant un cellulaire saisi dans le cours d'une enquête sur une personne qui était le revendeur principal de stupéfiants dans une polyvalente, un policier est entré en contact par messages textes avec M. Blais, demandeur, lui demandant s'il pouvait lui vendre de la drogue. Après quelques échanges, M. Blais a convenu de le rencontrer et de lui vendre 30 comprimés de méthamphétamine. Lorsque M. Blais s'est présenté à l'endroit convenu, les policiers ont procédé à son arrestation. Il a été déclaré coupable de neuf chefs d'accusation de trafic de substances et de possession en vue d'en faire le trafic. En appel, M. Blais a soutenu, entre autres, qu'une communication par messages textes initiée par le policier, utilisant l'identité d'un tiers, dont le cellulaire a été saisi légalement, nécessitait une autorisation judiciaire préalable. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

Le 6 août 2015
Cour du Québec
(La juge Émond)

Requête en exclusion de la preuve rejetée

Le 27 avril 2016
Cour du Québec
(La juge Émond)

Demandeur déclaré coupable de neuf chefs d'accusation de trafic de substances et de possession en vue d'en faire le trafic

Le 3 août 2016
Cour du Québec
(La juge Émond)

Requête en arrêt des procédures rejetée

Le 9 novembre 2017
Cour d'appel du Québec (Québec)
(Les juges St-Pierre, Gagnon et Rancourt)
[2017 QCCA 1774](#)

Appel rejeté

Le 1 janvier 2018
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation de délai déposée

Le 27 mars 2018
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

38126 David Joseph Beirsto v. Her Majesty the Queen
(Alta.) (Criminal) (By Leave)

Charter – Criminal law – Search and seizure – Interception of private communications – Text messages – Whether police officer intercepted private communications within the meaning of Part VI of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985 c. C-46, when using applicant's drug trade associate's phone to engage in text messaging with applicant – Whether applicant had reasonable expectation of privacy in text messages exchanged between himself and undercover police officer – Whether applicant's s. 7 or 8 *Charter* rights infringed.

A police officer impersonated one of Mr. Beirsto's drug trade associates using the associate's phone which had been seized in the course of a separate investigation. The communications between the officer and Mr. Beirsto led to a cocaine transaction whereby Mr. Beirsto sent a brick of cocaine in the mail to the address provided by the officer, and in return, the officer sent him a weighted package that was supposed to contain cash. After confirming his identity to receive delivery of the cash, Mr. Beirsto was arrested. The phone Mr. Beirsto used to communicate with the officer was found on him in the course of the search incident to arrest. At trial, Mr. Beirsto was unsuccessful in his attempt to exclude the evidence. He was convicted of one count of trafficking cocaine. The Court of Appeal dismissed the appeal.

April 15, 2016
Court of Queen's Bench of Alberta
(Verville J.)
[2016 ABQB 216](#)

Applicant convicted of one count of trafficking cocaine

March 28, 2018
Court of Appeal of Alberta (Edmonton)
(Berger, O'Ferrall and Crighton JJ.A.)
[2018 ABCA 118](#)

Appeal dismissed

May 28, 2018
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

38126 David Joseph Beairsto c. Sa Majesté la Reine
(Alb.) (Criminelle) (Autorisation)

Charte – Droit criminel – Fouilles, perquisitions et saisies – Interception de communications privées – Messages textes – Le fait pour les policiers d'initier une conversation par messages textes avec le demandeur au moyen d'un téléphone appartenant à une personne avec qui ce dernier faisait le trafic de stupéfiants constitue-t-il l'interception de communications privées au sens de la partie VI du *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46? – Le demandeur avait-il une attente raisonnable en matière de respect de sa vie privée relativement aux messages textes que lui et l'agent d'infiltration se sont envoyés? – Y a-t-il eu atteinte aux droits du demandeur garantis par les art. 7 et 8 de la *Charte*?

Un agent de police s'est fait passer pour l'une des personnes avec qui M. Beairsto faisait le trafic de stupéfiants en utilisant le téléphone de cette personne, lequel avait été saisi au cours d'une enquête distincte. Les communications entre l'agent de police et M. Beairsto ont mené à une transaction de cocaïne dans le cadre de laquelle M. Beairsto a envoyé une brique de cocaïne par la poste à l'adresse que lui avait fournie le policier, et ce dernier lui a envoyé, en échange, un colis d'un poids qui laissait croire qu'il contenait de l'argent liquide. Après avoir confirmé son identité pour accepter la livraison de l'argent, M. Beairsto a été arrêté. Le téléphone qu'il a utilisé pour communiquer avec l'agent de police a été trouvé sur lui lors de la fouille accessoire à son arrestation. À son procès, M. Beairsto n'a pas été en mesure de faire écarter la preuve. Il a été déclaré coupable d'un chef de trafic de cocaïne. La Cour d'appel a rejeté son appel.

15 avril 2016
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Verville)
[2016 ABQB 216](#)

Jugement déclarant le demandeur coupable d'un chef de trafic de cocaïne

28 mars 2018
Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton)
(Juges Berger, O'Ferrall et Crighton)
[2018 ABCA 118](#)

Rejet de l'appel

28 mai 2018
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

38254 Hydro-Québec v. Louise Matta, Claude Ouellet, Christiane Léveillé, Diane Ouellet, Patrick Léveillé, Josée Léveillé, Entreprises Caslon inc.
(Que.) (Civil) (By Leave)

Expropriation — Real rights — Servitudes — Conventional servitudes — Legal servitudes — Extinction of servitude — Indemnity — High-voltage line — Whether judgment under appeal conflicts with case law applicable to applicant's servitudes for over 36 years — Whether stability of real rights is compromised by judgment under appeal, which is inconsistent with interpretation and application of servitudes recognized by use for many years — Whether Court of Appeal exceeded its jurisdiction in instant case and whether it gave parties opportunity to be heard on key aspects of its decision.

In 1972, the Quebec government authorized Hydro-Québec to build an electric power transmission and distribution line between the Jacques-Cartier and Duvernay transformer stations. Hydro-Québec acquired the perpetual real rights of servitude it needed by expropriation and signed, with the owners of the immovables concerned, an agreement setting out, among other things, the purpose of the servitude and the indemnity being paid. In 1982, Hydro-Québec made changes that resulted in the power in various lines being redirected. From that time on, the transmission line on the land expropriated in 1972 was used for electricity coming from James Bay. The owners were not informed of those changes. In 2015, the Quebec government authorized Hydro-Québec's project to build the Chamouchouane-Bout-de-l'Île transmission line. The route of that new line was to be partly on the site of the servitudes acquired in 1972, parallel to the line already built. The respondents, the current owners, opposed Hydro-Québec's project and refused to provide access to their immovables. On November 23, 2015, Hydro-Québec applied for an injunction. The respondents argued that the servitudes on their immovables did not permit the construction of new transmission lines between transformer stations apart from the ones contemplated in 1972. In their cross-application, they claimed damages for unauthorized use of the servitudes since 1982, for the increase in the power going through the lines and for the inconvenience associated with neighbourhood disturbances. On May 31, 2017, the Superior Court allowed Hydro-Québec's application for a permanent injunction and ordered the respondents to cease any obstruction and to provide unrestricted access to the immovables so that Hydro-Québec could perform all the work required to carry out the project. On May 25, 2018, the Court of Appeal allowed the respondents' appeal against Hydro-Québec, set aside the trial judge's decision, declared that Hydro-Québec had no real right that allowed it to use the respondents' properties to set up the Chamouchouane-Bout-de-l'Île line, declared that the servitudes established by the parties had not been extinguished, and remitted the matter to the Superior Court to hear the cross-application.

April 6, 2016 Quebec Superior Court (Joliette) (Nollet J.) 705-17-006543-159 2016 QCCS 1716	Application for interlocutory injunction allowed
May 31, 2017 Quebec Superior Court (Joliette) (Sansfaçon J.) 705-17-006543-159 2017 QCCS 2347	Application for permanent injunction allowed
May 25, 2018 Quebec Court of Appeal (Montréal) (Morissette, Healy and Roy JJ.A.) 500-09-026896-175 2018 QCCA 838	Appeal allowed
July 11, 2018 Quebec Court of Appeal (Montréal) (Savard J.A.)	Motion to stay judgment allowed

38254 Hydro-Québec c. Louise Matta, Claude Ouellet, Christiane Léveillé, Diane Ouellet, Patrick Léveillé, Josée Léveillé, Entreprises Caslon Inc.
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Expropriation — Droits réels — Servitudes — Servitudes conventionnelles — Servitudes légales — Extinction de servitude — Indemnité — Ligne à haute tension — L'arrêt dont appel entre-t-il en conflit avec la jurisprudence applicable aux servitudes de la demanderesse depuis plus de 36 ans? — La stabilité des droits réels est-elle compromise par l'arrêt dont appel, qui contredit l'interprétation et l'application des servitudes reconnues par l'usage depuis de nombreuses années? — La Cour d'appel a-t-elle excédé sa compétence en l'espèce et a-t-elle donné l'occasion aux parties d'être entendues sur des aspects déterminants de sa décision?

En 1972, le gouvernement du Québec autorise Hydro-Québec à construire une ligne de transport et de distribution d'énergie électrique entre les postes de transformation Jacques-Cartier et Duvernay. Hydro-Québec acquiert par expropriation les droits de servitude réels et perpétuels nécessaires et signe avec les propriétaires des immeubles visés une convention, précisant entre autres l'objet de la servitude et l'indemnité versée. En 1982, Hydro-Québec effectue des modifications menant à la redirection du courant de différentes lignes. La ligne de transport située sur les terrains expropriés en 1972 est désormais utilisée pour acheminer l'électricité en provenance de la Baie-James. Les propriétaires ne sont alors pas informés de ces changements. En 2015, le gouvernement du Québec autorise le projet d'Hydro-Québec pour la construction de la ligne de transport Chamouchouane-Bout-de-l'Île. Le tracé de cette nouvelle ligne empruntera en partie l'assiette de servitudes acquises en 1972, parallèlement à la ligne déjà construite. Les intimés, actuels propriétaires, s'opposent au projet d'Hydro-Québec et refusent l'accès à leurs immeubles. Le 23 novembre 2015, Hydro-Québec présente une demande d'injonction. Les intimés prétendent que les servitudes grevant leurs immeubles ne permettent pas de construire de nouvelles lignes de transport entre des postes de transformation autres que ceux prévus en 1972. Dans leur demande reconventionnelle, ils réclament des dommages pour l'usage non autorisé des servitudes depuis 1982, pour l'augmentation de la puissance passant à travers les lignes et pour les inconvénients de troubles de voisinage. Le 31 mai 2017, la Cour supérieure accueille la demande en injonction permanente d'Hydro-Québec et ordonne aux intimés de cesser toute obstruction et de donner libre accès aux immeubles afin de permettre à Hydro-Québec d'exécuter tous les travaux nécessaires à la réalisation du projet. Le 25 mai 2018, la Cour d'appel accueille l'appel des intimés contre Hydro-Québec, infirme le jugement de première instance, déclare qu'Hydro-Québec ne possède pas de droit réel lui permettant d'utiliser les propriétés des intimés pour l'implantation de la ligne Chamouchouane-Bout-de-l'Île, déclare que les servitudes établies entre les parties ne sont pas éteintes et retourne le dossier à la Cour supérieure pour l'audition de la demande reconventionnelle.

Le 6 avril 2016
Cour supérieure du Québec (Joliette)
(Le juge Nollet)
705-17-006543-159
[2016 QCCS 1716](#)

Demande en injonction interlocutoire accueillie.

Le 31 mai 2017
Cour supérieure du Québec (Joliette)
(Le juge Sansfaçon)
705-17-006543-159
[2017 QCCS 2347](#)

Demande en injonction permanente accueillie.

Le 25 mai 2018
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Morissette, Healy, Roy)
500-09-026896-175
[2018 QCCA 838](#)

Appel accueilli.

Le 11 juillet 2018
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(La juge Savard)
500-09-026896-175
[2018 QCCA 1189](#)

Requête en sursis d'exécution d'arrêt accueillie.

Le 24 août 2018
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

38559 **Pascal Croteau v. Comité de révision, Josée Forget, Martin Pham Dinh, Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Outaouais**
(Que.) (Civil) (By Leave)

Administrative law — Judicial review — Natural justice — *Audi alteram partem* — Opportunity to present observations — Privative clause ousting jurisdiction — Complaint referred for disciplinary investigation — Whether applicant raising issue of public importance — *Act respecting health services and social services*, CQLR, c. S-4.2, ss. 47, 52, 76.

The applicant is the chief of general medicine at a hospital centre. On July 17, 2017, he sent the council of physicians, dentists and pharmacists an incident and complaint report concerning another physician, in which he recommended that a discipline committee be set up. The complaint was referred for investigation and decision to a medical examiner, who concluded that there was no basis for establishing a discipline committee in the case. The applicant applied for a review of that decision on the ground that the medical examiner had not met with him. After requesting and obtaining a supplementary examination, and given the fact that the medical examiner had considered the applicant's written complaint, a review committee confirmed the medical examiner's decision that there was no need to establish a discipline committee and his recommendation that an official reprimand be issued. The applicant applied to the Superior Court for judicial review of that decision.

December 6, 2018
Quebec Superior Court (Gatineau)
(Dallaire J.)
550-17-010552-188
[2018 QCCS 5259](#)

Application to dismiss allowed and application for judicial review dismissed, with legal costs

January 25, 2019
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Mainville J.A.)
500-09-027986-181
[2019 QCCA 111](#)

Motion for leave to appeal dismissed and leave to appeal refused, with legal costs

March 22, 2019
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

38559 Pascal Croteau c. Comité de révision, Josée Forget, Martin Pham Dinh, Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Outaouais
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Droit administratif — Contrôle judiciaire — Justice naturelle — *Audi alteram partem* — Occasion de présenter ses observations — Clause privative de compétence — Plainte acheminée pour étude à des fins disciplinaires — Le demandeur soulève-t-il une question d'importance pour le public? — *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, RLRQ c S-4.2, art. 47, 52, 76

Le demandeur est chef de service de médecine générale d'un centre hospitalier. Le 17 juillet 2017, il transmet au Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens un rapport d'événement et de plainte à l'endroit d'un autre médecin, recommandant la mise sur pied d'un comité de discipline. La plainte est transmise pour enquête et décision à un médecin examinateur qui conclut qu'il n'y a pas matière à former un comité de discipline dans le dossier. Le demandeur demande la révision de cette décision au motif qu'il n'a pas été rencontré par le médecin examinateur. Après qu'un comité de révision ait requis puis obtenu un complément d'examen, considérant que la plainte écrite du demandeur avait été considérée par le médecin examinateur, il confirme sa décision quant à l'absence de nécessité de former un comité de discipline et sa recommandation d'une réprimande officielle. Le demandeur porte cette décision en contrôle judiciaire devant la Cour supérieure.

Le 6 décembre 2018
Cour supérieure du Québec (Gatineau)
(Le juge Dallaire)
550-17-010552-188
[2018 QCCS 5259](#)

Demande en rejet accueillie; pourvoi en contrôle judiciaire rejeté; avec frais de justice.

Le 25 janvier 2019
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Le juge Mainville)
500-09-027986-181
[2019 QCCA 111](#)

Requête pour permission d'appeler rejetée; permission d'appeler rejetée; avec frais de justice.

Le 22 mars 2019
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

38576 Shulamit Mass v. Canada Trustco Mortgage Company (TD Canada Trust), Jharna Chandok, Estate of Surjit Chandok
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure — Appeals — Evidence — Whether Court of Appeal made palpable and overriding error in making a restrictive order and failing to take into account interests of justice — Whether Court of Appeal erred in not granting order to adduce fresh evidence and in failing to set aside court order

The respondents obtained orders in foreclosure proceedings against the Ms. Mass's property in 1999. She had been the victim of an ongoing fraud, having been induced to mortgage her home and advance funds to the fraudster. Years later, Ms. Mass commenced proceedings to challenge the validity of the mortgages. Her action was dismissed as statute-barred and on the basis of *res judicata*. Her appeal from that order was put on the inactive list after a year. Ms. Mass's application to have the appeal returned to the active list was dismissed. Ms. Mass missed the deadline to apply to the court to vary the order. She applied to extend the time to do so but that motion was dismissed. She then applied to the court to vary that order and for an extension of time. That application was dismissed.

March 16, 2017 Supreme Court of British Columbia (Bowden J.)	Applicant's action against respondents dismissed
May 28, 2018 Court of Appeal for British Columbia (Vancouver) (Newbury J.A.)	Applicant's application to have her appeal returned to the active list dismissed
October 19, 2018 Court of Appeal for British Columbia (Harris J.A.) Unreported	Applicant's motion to extend time to vary order of a single justice dismissed
January 29, 2019 Court of Appeal for British Columbia (Frankel, Willcock and Savage JJ.A.) 2019 BCCA 42	Applicant's application to vary order dismissed
July 10, 2018 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

38576 Shulamit Mass c. Hypothèques Trustco Canada (TD Canada Trust), Jharna Chandok, succession de Surjit Chandok (C.-B.) (Civile) (Autorisation)

Procédure civile — Appels — Preuve — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur manifeste et dominante en rendant une ordonnance restrictive et en omettant de prendre en compte les intérêts de la justice? — La Cour d'appel a-t-elle eu tort de ne pas avoir accueilli une requête en présentation de preuve nouvelle et de ne pas avoir annulé l'ordonnance judiciaire?

Les intimés ont obtenu des ordonnances dans le cadre d'une action en forclusion visant la propriété de Mme Mass en 1999. Celle-ci avait été victime d'une manoeuvre frauduleuse, ayant été incitée à hypothéquer sa maison et à avancer de l'argent au fraudeur. Plusieurs années plus tard, Mme Mass a intenté une action pour contester la validité des hypothèques. Son action a été rejetée pour cause de prescription et sur le fondement de l'autorité de la chose jugée. Son appel de cette ordonnance a été inscrit sur la liste inactive après un an. La demande de Mme Mass en réinscription de l'appel sur la liste active a été rejetée. Madame Mass n'a pas respecté le délai pour demander à la cour de modifier l'ordonnance. Elle a demandé une prorogation du délai pour ce faire, mais cette requête a été rejetée. Elle a ensuite demandé à la cour de modifier cette ordonnance et une prorogation de délai. Cette demande a été rejetée.

16 mars 2017 Cour suprême de la Colombie-Britannique (Juge Bowden)	Rejet de l'action de la demanderesse contre les intimés
28 mai 2018 Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver) (Juge Newbury)	Rejet de la requête de la demanderesse en réinscription de son appel sur la liste active

19 octobre 2018
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Juge Harris)
Non publié

Rejet de la requête de la demanderesse en
prorogation du délai pour modifier l'ordonnance du
juge siégeant seul

29 janvier 2019
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Juges Frankel, Willcock et Savage)
[2019 BCCA 42](#)

Rejet de la requête de la demanderesse en
modification de l'ordonnance

10 juillet 2018
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

38562 International Air Transport Association v. Instrubel, N.V., Republic of Iraq, Ministry of Industry of the Republic of Iraq, Ministry of Defence of the Republic of Iraq, Salah Aldin State Establishment
- and between -
Republic of Iraq, Ministry of Industry of the Republic of Iraq, Ministry of Defence of the Republic of Iraq, Salah Aldin State Establishment v. Instrubel, N.V.
- and -
International Air Transport Association
(Que.) (Civil) (By Leave)

Courts — Jurisdiction — Private international law — Extraterritoriality — Civil procedure — Provisional remedies — Seizure before judgment — Garnishment — Dutch company seeking enforcement in Quebec of international arbitration awards issued against Iraq — International Air Transport Authority (IATA) based in Montreal and collecting fees on behalf of Iraqi Civil Aviation Authority for use of Iraqi airspace by international airlines — Fees deposited in IATA bank account in Switzerland — Writ of seizure before judgment by garnishment issued against IATA as garnishee — Whether Quebec courts have territorial jurisdiction to garnish funds held outside Quebec by garnishee located within Quebec — Whether funds collected and held by mandatary on behalf of third party and deposited in mandatary bank account are the property of the mandatary or the third party

Instrubel, a Dutch company, is seeking to enforce two international arbitration awards against the Republic of Iraq. After discovering that Iraq may have significant assets in Quebec, Instrubel began judicial proceedings in the Quebec courts for recognition and enforcement of the awards. Specifically, the International Air Transport Authority (“IATA”), whose headquarters are in Montreal, collects and remits fees from international airlines for use of airspace on behalf of airports and aviation authorities like the Iraqi Civil Aviation Authority (“ICAA”). Instrubel sought and obtained from the Superior Court of Quebec a writ of seizure before judgment by way of garnishment against IATA with respect to funds it collected and holds for the ICAA. After learning that the funds in question are in fact located in IATA’s bank account in Switzerland, the Republic of Iraq brought a motion to quash the writ on various grounds, including a challenge to the territorial jurisdiction of the Quebec courts to issue and enforce the writ.

A judge of the Superior Court of Quebec granted the motion to quash in part, finding that the writ of seizure was invalid insofar as it related to property located outside the province. The Quebec Court of Appeal set aside that decision, reinstated the writ of seizure in full, and dismissed the motion to quash, finding that the Quebec courts had jurisdiction to issue and enforce the writ.

July 30, 2013
Superior Court of Quebec

Writ of seizure before judgment by garnishment, in
favour of Instrubel

March 21, 2016
Superior Court of Quebec
(Hamilton J.)
[2016 QCCS 1184](#)

Motion to quash writ of seizure — granted in part;
writ amended such that property seized must be
located in Quebec

January 22, 2019
Court of Appeal of Quebec (Montréal)
(Rochette, Schragger and Healy JJ.A.)
[2019 QCCA 78](#)

Appeal by Instrubel — allowed
Motion to quash writ of seizure — dismissed

March 25, 2019
Supreme Court of Canada

First application for leave to appeal filed by
International Air Transport Association

March 25, 2019
Supreme Court of Canada

Second application for leave to appeal filed by the
Republic of Iraq et al.

38562 Association du Transport Aérien International c. Instrubel, N.V., République d’Iraq, Ministère de l’Industrie de la République d’Iraq, Ministère de la Défense de la République d’Iraq, Salah Aldin State Establishment

- et entre -

République d’Iraq, Ministère de l’Industrie de la République d’Iraq, Ministère de la Défense de la République d’Iraq, Salah Aldin State Establishment c. Instrubel, N.V.

- et -

Association du Transport Aérien International

(Qc) (Civile) (Sur autorisation)

Tribunaux — Compétence — Droit international privé — Extraterritorialité — Procédure civile — Réparations provisoires — Saisie avant le jugement — Saisie-arrêt — Société néerlandaise demandant l’exécution au Québec de sentences arbitrales internationales prononcées contre l’Iraq — Perception de droits par l’Association du Transport Aérien International (IATA) établie à Montréal au nom de l’Iraqi Civil Aviation Authority pour que les compagnies aériennes internationales puissent utiliser l’espace aérien de l’Iraq — Droits déposés dans un compte bancaire de l’IATA en Suisse — Bref de saisie délivré contre l’IATA en tant que tiers-saisi avant le jugement de saisie-arrêt — Les tribunaux québécois ont-ils compétence territoriale pour saisir-arrêter des fonds détenus à l’extérieur du Québec par un tiers-saisi établi au Québec? — Les fonds recueillis et détenus par le mandataire au nom d’un tiers et déposés dans le compte bancaire du mandataire appartiennent-ils à ce dernier ou au tiers?

Instrubel, une société néerlandaise, sollicite l’exécution de deux sentences arbitrales internationales prononcées contre la République d’Iraq. Après avoir découvert que l’Iraq pourrait détenir des actifs substantiels au Québec, Instrubel a intenté une action en justice devant les tribunaux québécois pour faire reconnaître et exécuter les sentences. Plus précisément, l’Association du Transport Aérien International (« IATA »), dont le siège social est situé à Montréal, perçoit des droits de compagnies aériennes internationales et les remet au nom d’aéroports et d’autorités aériennes comme l’Iraqi Civil Aviation Authority (« ICAA »). Instrubel a demandé, et obtenu de la Cour supérieure du Québec, un bref de saisie avant jugement de saisie-arrêt contre l’IATA à l’égard des fonds qu’elle a recueillis et détenus pour le compte de l’ICAA. Après avoir appris que les fonds en question se trouvent en fait dans le compte bancaire de l’IATA en Suisse, la République d’Iraq a demandé par requête la cassation du bref pour plusieurs motifs, notamment la contestation de la compétence territoriale des tribunaux québécois pour délivrer et faire exécuter le bref.

Un juge de la Cour supérieure du Québec a accueilli en partie la requête en cassation et conclu que le bref de saisie était invalide pour le motif qu’il portait sur des biens qui se trouvaient à l’extérieur de la province. La Cour d’appel du Québec a annulé cette décision, rétabli le bref de saisie dans son intégralité et rejeté la requête en cassation,

estimant que les tribunaux québécois avaient compétence pour délivrer et faire exécuter le bref.

30 juillet 2013 Cour supérieure du Québec	Bref de saisie délivré avant le jugement de saisie-arrêt en faveur d’Instrubel
21 mars 2016 Cour supérieure du Québec (Juge Hamilton) 2016 QCCS 1184	Requête en cassation du bref de saisie accueillie en partie; bref modifié de façon à prévoir que les biens saisis doivent se trouver au Québec
22 janvier 2019 Cour d’appel du Québec (Montréal) (Juges Rochette, Schrager et Healy) 2019 QCCA 78	Appel d’Instrubel accueilli Rejet de la requête en cassation du bref de saisie
25 mars 2019 Cour suprême du Canada	Dépôt par l’Association du Transport Aérien International de la première demande d’autorisation d’appel
25 mars 2019 Cour suprême du Canada	Dépôt par la République d’Iraq et d’autres de la deuxième demande d’autorisation d’appel

**38555 *Brittany Beaver v. Kenneth Hill*
- and -
Attorney General of Ontario
(Ont.) (Civil) (By Leave)**

Family law — Support — Child support — Aboriginal law — Aboriginal rights — Self-government — Provincial laws of general application — *Children’s Law Reform Act*, R.S.O. 1990, c. C.12 — *Family Law Act*, R.S.O. 1990, c. F-3 – Indigenous mother seeking custody, child and spousal support from Indigenous father — Father challenging jurisdiction of court and applicability of *Family Law Act* and *Children’s Law Reform Act* on basis of s. 35 of *Constitution Act, 1982* — Will Indigenous people have full and equal access to provincial and federal family law protections? — Should single individual, acting without community authorization, have standing to make self-government claim in relation to law-making under s. 35 of *Constitution Act, 1982*? — Is “sweeping claim . . . to a form of sovereign immunity from the laws of Ontario and of Canada” justiciable? — Under what circumstances should appellate courts interfere with discretionary costs decisions?

Ms. Beaver and Mr. Hill are Haudenosaunee and are members of the Six Nations of Grand River. They were in an intimate relationship from 2008 to 2013 and had one child, who was born in 2009. Mr. Hill resides on the Six Nations Reserve where he owns a successful business. The child has been in Ms. Beaver’s primary care since birth. She has not worked outside of the home since December, 2008.

In December 2015, Ms. Beaver brought an application for custody under the *Children’s Law Reform Act* and child and spousal support under the *Family Law Act*. Mr. Hill filed an Answer and defence in February 2016. In March 2016, he filed a Notice of Constitutional Question challenging the jurisdiction of the Superior Court, as well as the applicability of the *Children’s Law Reform Act* and the *Family Law Act*, on the basis that he was Aboriginal with the right, protected by s. 35 of the *Constitution Act, 1982*, to have his family law disputes resolved pursuant to Haudenosaunee law and processes.

Mr. Hill moved for an order dismissing Ms. Beaver’s family law application, or, in the alternative, for an order staying her application for interim relief in order to allow his constitutional challenge to proceed first. In addition

to claims for interim child and spousal support, Ms. Beaver sought a declaration that the Superior Court had jurisdiction to deal with the family law issues and an order striking the Amended Answer, or an order staying Mr. Hill's constitutional challenge.

The motion judge determined that the court had jurisdiction to adjudicate the parties' family law dispute. She struck out Mr. Hill's Amended Answer and dismissed the constitutional claim. In a subsequent motion, Mr. Hill was ordered to pay significant interim child support, and 100 per cent of the child's extra expenses. The Court of Appeal allowed Mr. Hill's appeal in part, by granting Mr. Hill leave to amend his pleadings.

December 8, 2017 Ontario Superior Court of Justice (Chappel J.) 2017 ONSC 7245	Challenge to court's jurisdiction to hear application for child and spousal support dismissed; Respondent's constitutional claims and Amended Answer and Claim struck
May 29, 2018 Ontario Superior Court of Justice (Chapell J.) 2018 ONSC 3352	Costs awarded to applicant
May 28, 2018 Ontario Superior Court of Justice (Sloan J.) Unreported	Interim interim order for child support payable by Respondent plus all extra expenses
October 12, 2018 Court of Appeal for Ontario (Lauwers, van Rensburg and Nordheimer JJ.A.) 2018 ONCA 816	Respondent's appeal allowed in part; Respondent granted leave to amend Amended Answer and Claim
October 22, 2018 Court of Appeal for Ontario (Lauwers, van Rensburg and Nordheimer JJ.A.) 2018 ONCA 840	Respondent's appeal of costs award granted; Costs reduced
February 27, 2019 Court of Appeal for Ontario (Lauwers, van Rensburg and Nordheimer JJ.A.) 2019 ONCA 156	Costs of appeal awarded to applicant
March 12, 2019 Supreme Court of Canada	Motion for extension of time in which to serve and file application for leave to appeal and application for leave to appeal filed

38555 **Brittany Beaver c. Kenneth Hill**
- et -
Procureure générale de l'Ontario
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit de la famille — Aliments — Pension alimentaire pour enfants — Droit des Autochtones — Droits ancestraux — Autonomie gouvernementale — Lois provinciales d'application générale — *Loi portant réforme du droit de l'enfance*, L.R.O. 1990, c. C.12 — *Loi sur le droit de la famille*, L.R.O. 1990, c. F-3 – Mère autochtone, demandant à un père autochtone la garde de l'enfant, une pension alimentaire pour celui-ci et une pension alimentaire pour

elle-même — Contestation par le père de la compétence du tribunal et de l'applicabilité de la *Loi sur le droit de la famille* et de la *Loi portant réforme du droit de l'enfance* sur le fondement de l'art. 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* — Les Autochtones jouissent-ils d'un accès complet et égal aux mesures de protection prévues par le droit provincial et le droit fédéral de la famille? — Un particulier devrait-il avoir, sans l'autorisation de la communauté, qualité pour invoquer l'autonomie gouvernementale en matière d'élaboration du droit en vertu de l'art. 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*? — La « vaste revendication [...] d'une forme d'immunité souveraine vis-à-vis des lois de l'Ontario et du Canada » est-elle justiciable? — Dans quelles circonstances les cours d'appel devraient-elles modifier des décisions discrétionnaires sur les dépens?

M^{me} Beaver et M. Hill sont des Haudenosaunee et membres des Six Nations de Grand River. Ils ont vécu une relation intime de 2008 à 2013 et ont eu un enfant, né en 2009. M. Hill réside dans la réserve des Six Nations, où il est propriétaire d'une entreprise florissante. M^{me} Beaver s'occupe le plus de l'enfant depuis sa naissance. Elle ne travaille pas à l'extérieur du foyer depuis décembre 2008.

En décembre 2015, M^{me} Beaver a demandé la garde en vertu de la *Loi portant réforme du droit de l'enfance* ainsi qu'une pension alimentaire pour enfant et une pension alimentaire pour elle-même en vertu de la *Loi sur le droit de la famille*. M. Hill a déposé une réponse et une défense en février 2016. Un mois plus tard, il a déposé un avis de question constitutionnelle dans lequel il conteste la compétence de la Cour supérieure de même que l'applicabilité de la *Loi portant réforme du droit de l'enfance* et de la *Loi sur le droit de la famille*, au motif qu'il est autochtone et que l'art. 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* lui garantit le droit d'obtenir le règlement de ses différends en droit de la famille conformément aux lois et procédures haudenosaunee.

M. Hill a demandé par motion une ordonnance rejetant la demande de M^{me} Beaver fondée sur le droit de la famille ou, subsidiairement, une ordonnance suspendant la demande de redressement provisoire de M^{me} Beaver afin que sa contestation constitutionnelle aille de l'avant en premier. Outre ses demandes d'aliments provisoires pour enfant et d'aliments provisoires pour elle-même, M^{me} Beaver a sollicité un jugement déclaratoire selon lequel la Cour supérieure a compétence pour statuer sur les questions de droit de la famille et une ordonnance radiant la réponse modifiée, ou encore une ordonnance suspendant la contestation constitutionnelle de M. Hill.

La juge saisi de la motion a décidé que le tribunal avait compétence pour trancher le litige des parties en droit de la famille. Elle a radié la réponse modifiée de M Hill et rejeté le recours constitutionnel. À la suite d'une motion subséquente, M. Hill s'est vu ordonner de verser une pension alimentaire substantielle pour enfant et la totalité des dépenses supplémentaires de l'enfant. La Cour d'appel a accueilli en partie l'appel de M. Hill en lui accordant l'autorisation de modifier ses actes de procédure.

8 décembre 2017
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Chappel)
[2017 ONSC 7245](#)

Rejet de la contestation de la compétence du tribunal pour entendre la demande de pension alimentaire pour enfants et de pension alimentaire pour la conjointe; radiation des demandes constitutionnelles de l'intimé ainsi que de la réponse et de la déclaration modifiées

29 mai 2018
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Chapell)
[2018 ONSC 3352](#)

Adjudication des dépens à la demanderesse

28 mai 2018
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Sloan)
Non publiée

Ordonnance provisoire enjoignant à l'intimé de verser une pension alimentaire pour enfant plus toutes les dépenses supplémentaires

12 octobre 2018
Cour d'appel de l'Ontario

Appel de l'intimé accueilli en partie; octroi à l'intimé de l'autorisation de modifier la réponse et la

(Juges Lauwers, van Rensburg et Nordheimer) 2018 ONCA 816	déclaration modifiées
22 octobre 2018 Cour d'appel de l'Ontario (Juges Lauwers, van Rensburg et Nordheimer) 2018 ONCA 840	Appel de l'intimé visant les dépens adjugés accueilli; réduction des dépens
27 février 2019 Cour d'appel de l'Ontario (Juges Lauwers, van Rensburg et Nordheimer) 2019 ONCA 156	Dépens de l'appel accordés à la demanderesse
12 mars 2019 Cour suprême du Canada	Dépôt de la requête en prorogation de délai pour signifier et déposer la demande d'autorisation d'appel et de la demande d'autorisation d'appel

38554 **Gursher Singh Randhawa v. Her Majesty the Queen**
(B.C.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law — Charge to jury — Defences — Self-defence — Applicant convicted of aggravated assault and possession of weapon for dangerous purpose — Whether a jury must be unanimous that at least one and the same of the elements of self-defence is not made out, or whether it is enough that, while not unanimous about any of the three elements of self-defence, an aggregate of twelve jurors are satisfied that Crown has negated one of the three elements — When a defence is properly advanced at trial, whether the elements of that defence are analogous to the elements of an offence in the sense that they fall within the ambit of matters subject to the doctrines of proof beyond reasonable doubt and juror unanimity — *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 34

Mr. Randhawa admitted to stabbing a number of people during a bar brawl, but claimed he had acted in self-defence. At his jury trial, the key issue was whether the Crown had disproved beyond a reasonable doubt all three elements of the defence of self-defence. In his instructions to the jurors, the trial judge indicated that “[i]t does not matter” if they did “not all agree” on which element of the defence of self-defence had been disproved. Mr. Randhawa was convicted of five counts of aggravated assault and one count of possession of a weapon for a dangerous purpose.

On appeal, Mr. Randhawa argued that the trial judge erred in his jury instructions, and that he ought to have indicated that jury unanimity was required with respect to which one of the three elements of the defence of self-defence had been disproved, in order to sustain a conviction. Otherwise, the possibility existed that the jurors could have rejected the defence of self-defence even though they were not unanimous about the third element — i.e., whether Mr. Randhawa’s conduct was “reasonable”. The Court of Appeal unanimously dismissed Mr. Randhawa’s appeal.

October 13, 2017 Supreme Court of British Columbia (trial by jury)	Conviction on five counts of aggravated assault and one count of possession of a weapon for a dangerous purpose
February 7, 2018 Supreme Court of British Columbia (Skolrood J.) 2018 BCSC 545	Sentencing

January 16, 2019
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Tysoe, Harris and Griffin JJ.A.)
[2019 BCCA 15](#)

Appeal against conviction — dismissed

March 14, 2019
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed by
Mr. Randhawa

38554 **Gursher Singh Randhawa c. Sa Majesté la Reine**
(C.-B.) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel — Exposé au jury — Moyens de défense — Légitime défense — Le demandeur a été déclaré coupable de voies de fait graves et de possession d'une arme dans un dessein dangereux — Le jury doit-il s'entendre à l'unanimité sur le fait qu'au moins un des éléments donnés de la légitime défense n'a pas été établi ou suffit-il que, même s'il ne s'entend pas à l'unanimité sur un des trois éléments de la légitime défense, l'ensemble des douze jurés soit convaincu que le ministère public a réfuté un des trois éléments? — Lorsqu'un moyen de défense est dûment présenté au procès, y a-t-il une analogie entre les éléments de ce moyen de défense et les éléments d'une infraction en ce sens où ils relèvent de matières soumises aux doctrines de la preuve hors de tout doute raisonnable et de l'unanimité du jury? — *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 34

Monsieur Randhawa a avoué avoir poignardé plusieurs personnes au cours d'une bagarre dans un bar, mais il allègue avoir agi en légitime défense. À son procès devant jury, la question fondamentale était de savoir si le ministère public avait réfuté hors de tout doute raisonnable les trois éléments de la légitime défense. Dans ses directives au jury, le juge du procès a affirmé qu'[TRADUCTION] « il import[ait] peu » s'ils [TRADUCTION] « n'étaient pas tous d'accord » sur l'élément en particulier du moyen de la légitime défense qui avait été réfuté. Monsieur Randhawa a été déclaré coupable de cinq chefs d'accusation de voies de fait graves et d'un chef d'accusation de possession d'une arme dans un dessein dangereux.

En appel, M. Randhawa a plaidé que le juge du procès avait commis une erreur dans ses directives au jury et qu'il aurait dû dire que pour pouvoir rendre un verdict de culpabilité, l'unanimité du jury était requise sur la question de savoir lequel des trois éléments du moyen de la légitime défense avait été réfuté. Autrement, il était possible que les jurés aient rejeté le moyen de la légitime défense même s'il n'y avait pas unanimité entre eux au sujet du troisième élément — à savoir que la conduite de M. Randhawa était « raisonnable ». La Cour d'appel a rejeté à l'unanimité l'appel de M. Randhawa.

13 octobre 2017
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Procès devant jury)

Déclaration de culpabilité de cinq chefs d'accusation
de voies de fait graves et d'un chef d'accusation de
possession d'une arme dans un dessein dangereux

7 février 2018
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Skolrood)
[2018 BCSC 545](#)

Détermination de la peine

16 janvier 2019
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges Tysoe, Harris et Griffin)
[2019 BCCA 15](#)

Rejet de l'appel de la déclaration de culpabilité

14 mars 2019
Cour suprême du Canada

Dépôt, par M. Randhawa, de la demande
d'autorisation d'appel

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada :
comments-commentaires@scc-csc.ca
613-995-4330